



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ESPACE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FEVRIER 2026

**COMPOSITION DES SECTIONS  
DISCIPLINAIRES DES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
SOUS TUTELLE DU MINISTRE CHARGÉ  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES  
ENSEIGNANTS.**

## Table des matières

I - LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS .....	4
1. Composition .....	4
2. Modalités de désignation des membres de la section disciplinaire .....	4
3. Détermination du rang des membres de la section disciplinaire .....	11
4. Présidence de la section disciplinaire (cf. article R. 712-16) .....	14
5. Durée des mandats des membres de la section disciplinaire et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif .....	14
II – LA COMMISSION D'INSTRUCTION (CF. ARTICLE R. 712-32) .....	16
III – LES FORMATIONS DE JUGEMENT .....	17
1. Composition des formations de jugement.....	17
2. Convocation des membres des formations de jugement (cf. article R. 712-34).....	17
3. Remplacement des membres des formations de jugement en cas d'empêchement temporaire .....	23
4. Quorum pour délibérer (cf. 2ème alinéa de l'article R. 712-36).....	24

Le présent document traite de la composition des sections disciplinaires, commissions d'instruction et formations de jugement compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, ainsi que des modalités de désignation de leurs membres.

Les articles cités sans mention du code dont ils sont issus sont des articles du code de l'éducation.

Abréviations contenues dans le présent document :

PU = professeur des universités

MCF = maître de conférences

F = femme

H = homme

Le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Contact : [disciplinaire.dgesip@enseignementsup.gouv.fr](mailto:disciplinaire.dgesip@enseignementsup.gouv.fr)

Les règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur compétentes à l'égard des enseignants sont prévues aux articles L. 712-6-2, L. 952-7 à L. 952-9 et R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation.

La procédure disciplinaire applicable aux usagers est une procédure administrative, et non une procédure juridictionnelle au contraire de la procédure à l'encontre des enseignants.

*Remarques :*

Des dispositions spécifiques sont prévues pour certains établissements aux articles R. 715-13 (instituts et écoles extérieurs aux universités), R. 716-3 (écoles normales supérieures), R. 717-11 (grands établissements), R. 718-4 (écoles françaises de l'étranger) et R. 741-3 (établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif).

## I - LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est exercé par le conseil académique constitué en section disciplinaire (cf. article R. 712-9).

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire<sup>1</sup>.

### 1. Composition

cf. article R. 712-13

La section disciplinaire comprend 10 membres, répartis en trois collèges :

- Collège 1° : 4 PU ou assimilés, dont au moins 1 PU
- Collège 2° : 4 MCF ou assimilés
- Collège 3° : 2 représentants des « autres enseignants », c'est-à-dire des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Une fois la section constituée conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section (cf. article R. 712-20).

*cf. encadrés 1 à 3*

Seuls les personnels enseignants titulaires peuvent être désignés membres des collèges 1° à 3°.

Le président ou directeur de l'établissement ne peut être membre de la section disciplinaire en vertu du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement (cf. article R. 712-17).

### 2. Modalités de désignation des membres de la section disciplinaire

cf. articles L. 712-6-2, L. 952-7, R. 712-15, R. 712-18 et R. 712-20

La section disciplinaire est constituée après chaque renouvellement du conseil académique, soit tous les 4 ans.

---

<sup>1</sup> Dans certains établissements, l'instance compétente en matière disciplinaire peut être un autre organe, notamment le conseil d'administration, cf. réglementation spécifique applicable.

cf. point 5) infra sur la durée des mandats des membres des sections disciplinaires

Le principe est que les membres de la section disciplinaire sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants élus du conseil académique est insuffisant, les membres de la section sont élus en dehors du conseil académique.

La section disciplinaire est composée à parité de femmes et d'hommes.

Au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

Modalités de désignation :

Le principe est l'élection au scrutin plurinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours.

Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2nd tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Un tirage au sort ou une désignation d'office peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collège et par sexe.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil (cf. article R. 712-15).

En l'absence de candidature ou lorsque, après élection, l'effectif de la section est incomplet pour un sexe et un collège, les sièges vacants sont pourvus par tirage au sort parmi les représentants élus au conseil académique du même sexe appartenant au collège correspondant (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-15).

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1er alinéa de l'articles R. 712-18).

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1er alinéa de l'article R. 712-18).

Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels de l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article R. 712-18).

Lorsque l'application des dispositions précédentes ne permet pas de compléter la section disciplinaire, il est procédé à une élection parmi les personnels élus au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur (dernier alinéa de l'article R. 712-18).

Dans le cas où il n'existerait pas au sein du conseil académique de représentant relevant d'un collège : *cf. encadré 2*

En ce qui concerne les personnels enseignants mentionnés à l'article R. 712-20, il convient de désigner un représentant de chaque sexe pour chaque corps ou catégorie de personnels : *cf. encadré 3*

NB : Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants peuvent être également membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

### *Encadré 1*

#### *Exemple de désignation des membres relevant du collège 1° (PU et assimilés) :*

Ce collège comprend 4 PU ou assimilés, dont au moins 1 PU.

La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.

Doivent donc être désignés : 2 PU (ou assimilées) femmes + 2 PU (ou assimilés) hommes.

#### *Exemple d'un conseil académique comprenant 8 PU (ou assimilés) dont 7 H + 1 F*

Le nombre de PU ou assimilés élus au conseil académique est :

- suffisant s'agissant des PU hommes : Les 2 PU hommes de la section vont donc être élus parmi les 7 PU hommes membres du conseil par les 8 PU (hommes et femmes) membres du conseil (cf. article R. 712-15).

En l'absence de candidature ou si l'élection ne permet pas de pourvoir les 2 sièges, un tirage au sort est organisé pour pourvoir les sièges vacants parmi les PU hommes membres du conseil.

Par exemple, si une seule candidature est présentée, une élection est organisée pour attribuer le premier siège. Le second siège sera ensuite pourvu par tirage au sort parmi les 6 PU hommes membres du conseil restants.

- insuffisant en ce qui concerne les PU femmes : L'unique PU femme membre du conseil est donc désignée d'office. Il est ensuite procédé à une élection pour attribuer le 2nd siège de PU femme de la section. Cette 2ème PU femme est élue parmi les PU femmes exerçant dans l'établissement par les 8 PU (hommes et femmes) membres du conseil (cf. alinéas 1 et 2 de l'article R. 712-18).

NB : Le recours à des personnels extérieurs à l'établissement, prévu au dernier alinéa de l'article R. 712-18, ne devrait intervenir que de manière exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il est recommandé de faire appel aux membres élus du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur géographiquement proche.

Le même raisonnement s'applique à tous les collèges prévus à l'article R. 712 13.

## *Encadré 2*

*Cas particulier : Inexistence, au sein du conseil académique, de représentants relevant d'un collège (cf. 3ème alinéa de l'article R. 712-18)*

*Exemple de la désignation des membres relevant du collège 3° (« autres enseignants »)*

Ce collège comprend 2 « autres enseignants » titulaires (exemple PRAG, PRCE...).

La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.

Doivent donc être désignés : 1 femme + 1 homme.

Si le conseil académique ne comprend aucun personnel relevant du collège 3°, ce sont les représentants élus du conseil appartenant au collège de rang supérieur le plus proche, c'est-à-dire les MCF ou assimilés, qui vont élire les 2 représentants du collège 3°.

Les MCF ou assimilés membres du conseil (femmes et hommes) vont donc élire les 2 enseignants

(1 femme + 1 homme) parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement.

S'il n'existe aucun enseignant relevant du collège 3° qui exerce dans l'établissement, les MCF ou assimilés membres du conseil (femmes et hommes) vont procéder à une élection parmi les MCF ou assimilés exerçant dans l'établissement (le cas échéant, parmi les MCF ou assimilés membres du conseil qui ne sont pas déjà membres de la section).

Les 2 MCF ou assimilés ainsi désignés (1 femme + 1 homme) vont siéger, dans la section disciplinaire, en tant que représentants du collège 3° et non en tant que représentants du collège 2° des MCF ou assimilés.

NB : Si le conseil académique ne comprend qu'un seul personnel relevant du collège 3°, ce personnel est désigné d'office.

Ce personnel procède ensuite à la désignation de l'autre représentant du collège 3°, de sexe différent, parmi les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement ou, à défaut, parmi les enseignants titulaires élus au conseil académique d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

### *Encadré 3*

#### *Exemple de désignation des personnels enseignants qui ne sont pas représentés dans la section (cf. article R. 712-20)*

Dès la constitution de la section conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section.

Les personnes désignées en application de l'article R. 712-20 ne sont appelées à siéger dans les formations de jugement que si un enseignant relevant de leur corps ou catégorie est déféré devant la section disciplinaire. Ils ne sont donc pas membres de la section au sens de l'article R. 712-13.

Le nombre et la qualité des personnes désignées en application de l'article R. 712-20 varient en fonction de chaque établissement. Il peut s'agir de personnels d'enseignement titulaires (PRAG, PRCE...) ou non titulaires (enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement...).

Les représentants des enseignants au conseil académique doivent élire (au scrutin uninominal majoritaire à deux tours), selon leur collège respectif, un représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire.

Ces 2 représentants (1 femme + 1 homme) sont élus parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

*Exemple : La section disciplinaire ne comprend, au titre du collège 1° des « PU ou assimilés », aucun professeur associé (personnel d'enseignement non titulaire donc non représenté dans la section en application de l'article R. 712-13) alors que des professeurs associés enseignent dans l'établissement.*

Les PU ou assimilés élus au conseil académique relevant du collège 1° doivent élire 2 professeurs associés (1 femme + 1 homme) parmi les professeurs associés élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les professeurs associés exerçant dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

L'un des 2 professeurs associés ainsi désignés sera appelé à siéger dans la formation de jugement si un professeur associé de l'établissement fait l'objet de poursuites disciplinaires.

cf. point 2) du III infra sur la convocation des membres des formations de jugement.

*Exemple : La section disciplinaire ne comprend, au titre du collège 3° des « autres enseignants », aucun PRAG (personnel titulaire) alors que des PRAG enseignent dans l'établissement.*

Les enseignants élus au conseil académique relevant du collège 3° des « autres enseignants » doivent élire 2 PRAG (1 femme + 1 homme) parmi les PRAG élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les PRAG exerçant dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

L'un des 2 PRAG ainsi désignés sera appelé à siéger dans la formation de jugement si un PRAG de l'établissement fait l'objet de poursuites disciplinaires.

cf. point 2) du III infra sur la convocation des membres des formations de jugement.

### 3. Détermination du rang des membres de la section disciplinaire

cf. article R. 712-15 et 1er alinéa de l'article R. 712-18

Au moment de la constitution de la section disciplinaire, il convient de déterminer le rang des membres de chaque collège par sexe.

Dans le cadre d'une élection, le rang est déterminé en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, le siège est attribué au membre le plus âgé.

Lorsqu'un siège a été pourvu par élection et l'autre par tirage au sort en application du dernier alinéa de l'article R. 712-15, le premier siège est attribué au membre élu, le second attribué au membre tiré au sort. Si les deux sièges ont été pourvus par tirage au sort, le rang est déterminé par l'ordre résultant de ce tirage.

Dans le cadre d'une désignation d'office, le rang est déterminé par tirage au sort.

Quand une désignation d'office est intervenue pour une partie des membres de la section et qu'elle a été suivie d'une élection en dehors du conseil académique pour compléter la section, les membres élus en dehors du conseil prennent rang après ceux qui ont été désignés d'office au sein du conseil.

#### *Encadré 4*

##### *Exemple de détermination du rang des membres relevant du collège 2° (MCF et assimilés)*

Ce collège comprend 4 MCF (ou assimilés). La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.

Doivent donc être désignés : 2 MCF femmes + 2 MCF hommes.

##### *Exemple d'un conseil académique comprenant 7 MCF dont 1 F + 6 H*

Le nombre de MCF ou assimilés élus au conseil académique est :

- suffisant en ce qui concerne les MCF hommes : Les 2 MCF hommes sont donc élus parmi les 6 MCF hommes du conseil par tous les MCF (hommes et femmes) du conseil.

Celui qui a obtenu le plus de voix à l'élection occupe le 1er siège de MCF homme, l'autre MCF élu occupe le 2nd siège de MCF homme.

En cas d'égalité des voix, le 1er siège de MCF homme est attribué au plus âgé des deux MCF élus.

En l'absence de candidature ou si l'élection ne permet pas de pourvoir les 2 sièges, un tirage au sort est organisé pour pourvoir les sièges vacants parmi les MCF hommes membres du conseil.

Par exemple, si une seule candidature est présentée, une élection est organisée pour attribuer le 1er siège. Le 2ème siège est ensuite pourvu par tirage au sort parmi les 5 MCF hommes membres du conseil restants.

Lorsqu'un siège a été pourvu par élection et l'autre par tirage au sort, le 1er siège est attribué au membre élu, le 2ème au membre tiré au sort.

Si les deux sièges ont été pourvus par tirage au sort, le rang est déterminé par l'ordre résultant de ce tirage.

- insuffisant en ce qui concerne les MCF femmes : L'unique MCF femme du conseil est donc désignée d'office. Elle occupe le 1er siège de MCF femme dans le collège.

Il est ensuite procédé à une élection pour attribuer le 2nd siège de MCF femme.

La 2ème MCF femme est élue parmi les MCF femmes exerçant dans l'établissement par tous les MCF (hommes et femmes) du conseil.

La 2ème MCF femme élue en dehors du conseil occupe le 2nd siège de MCF femme.

Le même raisonnement s'applique à tous les collèges prévus à l'articles R. 712  
13.

#### 4. Présidence de la section disciplinaire (cf. article R. 712-16)

Le président de la section disciplinaire est élu, sans condition de sexe, parmi les PU membres de la section (à l'exclusion des PU assimilés) par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section (c'est-à-dire les PU ou assimilés et les MCF ou assimilés).

L'élection a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Un quorum est prévu : la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section doit participer à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

NB : S'il n'y a qu'un seul PU dans la section, il est désigné d'office pour la présider.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. S'il reste un seul PU dans la section après l'élection du président, ce PU est désigné d'office comme suppléant.

Le président et son suppléant peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

NB : Dans les cas où la section disciplinaire ne comprend qu'un seul PU, la désignation d'un suppléant est impossible.

#### 5. Durée des mandats des membres de la section disciplinaire et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat au sein du conseil, soit 4 ans.

Les personnes désignées en dehors du conseil académique disposent d'un mandat qui prend fin à la date d'expiration des mandats des représentants des personnels au conseil académique.

Les membres des sections disciplinaires continuent à siéger valablement dans la section jusqu'à la désignation de leurs successeurs (sauf en cas de perte de la qualité pour siéger).

Leur mandat est renouvelable (cf. article R. 712-21).

L'empêchement définitif d'un membre d'une section disciplinaire intervient le plus souvent en raison de la perte de sa qualité pour siéger.

Les modalités de remplacement des membres des sections disciplinaires varient selon le membre concerné.

Dans tous les cas, le remplacement se fait au regard de l'obligation de parité entre les femmes et les hommes qui s'impose au sein de chaque collège, pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Encadré 5*

##### *Exemple d'empêchement définitif d'un représentant des enseignants*

Il est remplacé par un représentant de même sexe désigné selon les modalités prévues à l'article R. 712-18.

Le remplaçant prend rang après les membres de même sexe du collège concerné (cf. 1er alinéa in fine de l'article R. 712-22).

Si, parmi les 2 PU femmes de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants, la 1ère PU femme perd sa qualité pour siéger, la 2ème PU femme devient la 1ère PU femme.

Une nouvelle PU femme doit être désignée.

Elle prend rang en tant que 2ème PU femme, pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Encadré 6*

##### *Exemple d'empêchement définitif d'un personnel enseignant désigné en application de l'article R. 712-20*

Il est remplacé par un représentant de même sexe désigné selon les modalités prévues à l'article R. 712-20.

Si 2 chargés d'enseignements vacataires (1 femme + 1 homme) ont été désignés conformément à l'article R. 712-20 et que le vacataire homme perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un nouveau vacataire homme doit être élu parmi les vacataires hommes élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les vacataires hommes exerçant dans l'établissement (ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur), pour la durée du mandat restant à courir.

## II – LA COMMISSION D’INSTRUCTION (CF. ARTICLE R. 712-32)

Une commission d’instruction doit être mise en place pour chaque affaire.

Les membres de la commission d’instruction sont désignés par le président de la section disciplinaire, parmi les membres de la section disciplinaire.

La composition de la commission d’instruction varie selon la qualité de la personne poursuivie :

- Si les poursuites concernent un PU (ou assimilé), la commission comprend 2 PU (ou assimilés).

- Si les poursuites concernent un MCF (ou assimilé) ou un autre enseignant, la commission comprend 1 PU (ou assimilé) + 1 MCF (ou assimilé).

Le président de la section disciplinaire désigne un rapporteur parmi les membres de la commission d’instruction.

La réglementation n’impose pas la parité entre les femmes et les hommes au sein de la commission d’instruction mais une mixité est recommandée.

Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d’instruction.

### III – LES FORMATIONS DE JUGEMENT

La formation de jugement comprend 4 membres.

Sa composition varie selon la personne poursuivie.

#### 1. Composition des formations de jugement

La formation de jugement compétente à l'égard des PU ou assimilés (cf. article R. 712-23) comprend les 4 PU ou assimilés membres du collège 1° de la section.

La formation de jugement compétente à l'égard des MCF ou assimilés (cf. article R. 712-24) comprend 2 PU ou assimilés (dont le président de la section disciplinaire) + 2 MCF ou assimilés, respectivement membres des collèges 1° et 2° de la section.

La formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants » (cf. article R. 712-25) comprend le président de la section + 1 MCF ou assimilé issu du collège 2° de la section + les 2 « autres enseignants » issus du collège 3°.

Le président de la section disciplinaire est toujours membre de la formation de jugement.

Une même personne peut être à la fois membre de la commission d'instruction et de la formation de jugement.

#### 2. Convocation des membres des formations de jugement (cf. article R. 712-34)

Le président de la section disciplinaire convoque les membres de la formation de jugement compétente.

La parité entre les femmes et les hommes n'est pas imposée au niveau des formations de jugement. Cependant, on peut noter que la composition de la formation de jugement compétente à l'égard des PU (ou assimilés) est paritaire.

### *Encadré 7*

#### *Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un MCF (cf. article R. 712-24)*

Doivent être convoqués :

- le président de la section (PU) issu du collège 1<sup>o</sup> de la section
- 1 autre PU (ou assimilé) issu du collège 1<sup>o</sup> :

Pour déterminer le second PU (ou assimilé) qui doit être convoqué, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège.

1<sup>ère</sup> situation : tous les membres du collège (femmes et hommes) ont été élus ou tirés au sort au sein du conseil académique. Ils doivent être classés sans distinction de sexe en fonction du nombre de voix obtenues aux élections à la section disciplinaire ou du tirage au sort effectué. Sera alors convoqué le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou, à défaut d'élection, le 1<sup>er</sup> tiré au sort. En cas d'égalité des voix, sera convoqué le membre le plus âgé.

2<sup>ème</sup> situation : tous les membres du collège (femmes et hommes) ont été désignés d'office au sein du conseil académique. Il convient de procéder à un tirage au sort pour les classer sans distinction de sexe. Sera alors convoqué le membre classé en premier.

3<sup>ème</sup> situation : les membres du collège ont été, pour une partie d'entre eux, élus ou tirés au sort au sein du conseil académique, et pour l'autre partie désignés d'office au sein du conseil académique ou élus en dehors du conseil académique. Il convient tout d'abord de considérer le rang de chacun des membres du collège, par sexe, déterminé comme vu au point 3) du I supra.

Parmi les 2 PU (ou assimilés) les mieux classés de chaque sexe, il convient de faire prévaloir la qualité de membre issu du conseil académique (élu, tiré au sort ou désigné d'office) sur celle de membre élu en dehors du conseil.

Si ce critère ne permet pas d'opérer un choix, il est recommandé d'effectuer un tirage au sort entre ces 2 PU.

Exemple : pour les PU hommes, un membre a été élu et un membre a été tiré au sort, tandis que les deux PU femmes ont été désignées d'office. Dans ce cas, le PU homme élu est classé en premier. Pour savoir qui sera le second membre du collège à convoquer pour la formation de jugement, il convient de tirer au sort entre le second PU homme et la PU femme la mieux classée après un tirage au sort préalable entre les deux PU femmes.

- 2 MCF (ou assimilés) issus du collège 2° de la section :

Pour déterminer les deux MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus.

#### *Encadré 8*

*Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un PRAG (cf. article R. 712-25)*

Doivent être convoqués :

- le président de la section disciplinaire (PU) issu du collège 1° de la section

- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section :

Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- les 2 autres enseignants issus du collège 3° de la section, sous réserve que l'un des 2 soit un PRAG.

Si le collège 3° de la section disciplinaire ne comprend pas de PRAG, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 712-20, cf. cas particulier ci-après (encadré 10).

### *Encadré 9*

*Cas particuliers : Enseignants déférés devant la section relevant de corps/catégorie non représentés dans la section (cf. article R. 712-20 et 2ème alinéa des articles R. 712-22 à R. 712-25)*

Dans cette hypothèse, le dernier membre de la section disciplinaire relevant du collège de même niveau que la personne déférée, normalement convoqué pour siéger dans la formation de jugement, est remplacé par l'un des 2 représentants du corps/catégorie concerné désignés en application de l'article R. 712-20.

Un tirage au sort a lieu, pour chaque instance, afin de déterminer lequel des 2 représentants siège dans la formation de jugement.

*Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des PU et personnels de même niveau lorsque la personne déférée devant la section est un professeur invité*

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-23.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section
- 2 PU (ou assimilés) issus du collège 1° de la section :

Pour déterminer les deux PU à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- 1 professeur invité désigné en application de l'article R. 712-20 :

Un tirage au sort détermine lequel des 2 professeurs invités désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

### *Encadré 10*

*Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants » lorsque la personne déférée devant la section est un PRAG (et que la section disciplinaire ne comprend pas de PRAG)*

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-25.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section

- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section :

Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- 1 « autre enseignant » issu du collège 3° de la section :

Pour déterminer l'« autre enseignant » à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- 1 PRAG désigné en application de l'article R. 712-20 :

Un tirage au sort détermine lequel des 2 PRAG désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

### *Encadré 11*

*Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants » lorsque la personne déférée devant la section est un ATER*

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-25.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section

- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section :

Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- 1 « autre enseignant » issu du collège 3° de la section :

Pour déterminer l'« autre enseignant » à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

- 1 ATER désigné en application de l'article R. 712-20 :

Un tirage au sort détermine lequel des 2 ATER désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

### 3. Remplacement des membres des formations de jugement en cas d'empêchement temporaire

En cas d'empêchement temporaire du président de la section, il est remplacé par son suppléant (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-16).

Sauf cas de récusation, aucune disposition ne prévoit le remplacement des enseignants temporairement empêchés. Leur siège reste donc vacant le jour de la réunion de la formation de jugement. Toutefois, si l'empêchement est connu à l'avance, l'enseignant qui prend rang après la personne empêchée peut être convoqué.

#### *Encadré 12*

*Cas particulier de la récusation d'un membre d'une section disciplinaire (cf. articles R. 712-26 et R. 712-27)*

Nul ne peut siéger dans la section disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Ne peuvent siéger les personnels, membres de la section disciplinaire, qui sont eux-mêmes déférés devant la section ou qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites.

Par ailleurs, un membre de la section disciplinaire peut lui-même supposer en sa personne une cause de récusation ou peut estimer en conscience devoir s'abstenir (par exemple, en cas de lien de parenté avec une des parties).

Enfin, une demande de récusation peut viser un membre de la section disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Cette demande peut être formée **par la personne poursuivie ou par l'auteur des poursuites**, dans les conditions prévues à l'article R. 712-26-1.

Tout membre d'une section disciplinaire récusé est provisoirement remplacé par un membre relevant du même collège, déterminé en fonction du rang sans considération de sexe.

Pour déterminer l'enseignant à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 7).

#### 4. Quorum pour délibérer (cf. 2ème alinéa de l'article R. 712-36)

Les formations de jugement ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est respecté.

Les différentes formations de jugement compétentes à l'égard des enseignants peuvent valablement délibérer si au moins trois des membres appelés à siéger, dont le président, sont présents.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée des délibérations.

Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance.



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ESPACE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

« Document réalisé par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP »